DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE DE RIBEAUVILLE



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Introduction Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

Dans le cadre de ses pouvoirs, le Maire est investi selon l'article L 2212-12 de Code général des collectivités territoriales de la Police Municipale. A ce titre il peut faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique, et faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Placés sous l'autorité du Maire les agents municipaux ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte des particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se confirmer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

Chapitre I Dispositions générales

ARTICLE 1: DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Ribeauvillé.

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture familiale.

ARTICLE 2: HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le cimetière est ouvert au public,

Un arrêté Municipal affiché à l'entrée du cimetière fixe ces horaires

du 1.11 au 28.02 de 8h 00 à 17h (hiver)

du 1.03 au 31.10 de 7 h30 à 21h (été)

Toutefois dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

ARTICLE 3: ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le Cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière.

ARTICLES 4: AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière et à y stationner que le temps strictement nécessaire.

- ⇒ les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées,
- ⇒ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- ⇒ les véhicules des services municipaux autorisés.

ARTICLE 5: DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Ils sont à la charges des concessionnaires.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique et à la bienséance.

Les arbustes et plantes seront taillés et ils ne devront pas dépasser les limites de la tombe.

Les articles funéraires destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Chapitre II Concessions

ARTICLE 6: DEFINITION, ET AFFECTATION

Il est concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux ou des monuments .

Le choix des emplacements est fait d'un commun accord par l'Administration Municipale et le demandeur.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est propriété de la commune.

ARTICLE 7: LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en 2 catégories : temporaires pour 15 ans et 30 ans.

ARTICLE 8: ACQUISITION

Les demandes de concessions, sont faites auprès du service du cimetière. Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés au tarif, selon la catégorie et la superficie.

Le montant du prix de la concession est réparti, comme suit : deux tiers perçus au profit de la commune, et un tiers perçu au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 9: ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, la situation de l'emplacement concédé, doit mentionner exactement sa surface et sa catégorie.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et des fiches, qui seront constamment tenus à jour au service du cimetière.

ARTICLE 10: NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain, ne pourront être vendues ou rétrocédées à des tiers.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de ces éventuelles dispositions, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession qui sera reprise par la Ville à son échéance.

ARTICLE 11: RETROCESSION

La rétrocession à la Ville, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée.

<u>ARTICLE 12</u>: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les surfaces réglementaires des concessions sont fixées à 1.80 m2 soit 1.80 x 1 m (tombe simple) et 3.60m2 soit 1.80 x 2 m (tombe double).

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un terrain concédé avant 10 ans, sauf en cas de superposition effectuée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13: DISPOSITION APPLICABLE AUX CONCESSIONS

L'inhumation sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession

ARTICLE 14: RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DE CONCESSION

Les concessions de 15 et 30 ans, peuvent être renouvelées à leur expiration.

Des conversions en consession de longue durée peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui de l'article 10.

ARTICLE 15: ECHANGE DE CONCESSIONS

Rien n'interdit d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface; il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

La ville est libre d'accepter ou de refuser les concessions en fonction de chaque demande.

ARTICLE 16: AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 17: INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

CHAPITRE III Travaux dans les cimetières

ARTICLE 18: DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession peut édifier un monument ou construire un caveau

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire auprès du service du cimetière une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

<u>ARTICLE 19</u>: ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT, ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES.

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

Cette disposition s'applique également lorsqu'un concessionnaire procède à des travaux de repose ou de remplacement de monument ou de caveaux existants.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou autre pierre : les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment. Les stèles ou autres élevations devront être goujonnées selon les règles de l'art

ARTICLE 20: AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien des sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation écrite de travaux délivrée par le Maire, sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit.

ARTICLE 21: DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 22: CONDITIONS D'EXECUTIONS DES TRAVAUX

Les dimanches, jours fériés, les travaux de constructions, de réfections, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 23: DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tout dépôt de monument ou encadrement est interdit même par courte période.

Tous les objets devront être immédiatement mis en oeuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés.

Les travaux de construction ou de réparation ne devront pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et ne pas gêner la circulation sur les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

ARTICLE 24: CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau de sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le gardien ou un agent municipal afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus. La démolition de la construction déjà réalisée pourra etre ordonnée.

ARTICLE 25: CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que lorsque que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointoyées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre IV Exhumations

ARTICLE 26: INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

ARTICLE 27: DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau du cimetière, huit jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresses et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité de revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés et à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 28: DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures en présence d'un agent de Police, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dûs à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous le contrôle d'un agent municipal.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps sera faite par procès verbal signé par l'agent de Police. Ce procès- verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 29: INTERDICTIONS D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre.

ARTICLE 30: DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière, s'il ne possède dans celui-ci une concession.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents.

Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre V Police des funérailles, des sépultures et de cimetières

Article 31: POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L 2212-2 et à l'aricle L -2213-7 du code général des collectivités territoriales

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

ARTICLE 32 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre.

<u>ARTICLE 33</u>: ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE.

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- ⇒ d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager les sépultures.
- ⇒ de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties de cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- ⇒ d'y jouer, boire, manger

ARTICLE 34: VOLS

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celle-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque sera soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera poursuivi.

ARTICLE 35: DEGRADATIONS

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'obiets, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le service du cimetière qui fera procéder à une enquête, et, s'il y à lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 36: DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 37 : AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

ARTICLE 38: SERENITE DES CIMETIERES

Les cris, les chants (en dehors de chants religieux); la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 39: EXPULSION

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 40 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'il jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 41: RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 42: INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 43: CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 44: OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TOMBES.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

ARTICLE 45: DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt.

Chapitre VI Jardin du Souvenir et Columbarium

ARTICLE 46:

Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le Jardin du Souvenir situé au cimetière, après avoir avisé les services municipaux qui désigneront l'emplacement

ARTICLE 47:

Les cases du columbarium seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 48:

La sépulture à l'intérieur du columbarium est due aux personnes désignées à l'article 1 du présent règlement

ARTICLE 49:

Les cases seront attribuées aux concessionnaires suivant 2 catégories temporaires :

- \Rightarrow concessions de 15 ans
- ⇒ concessions 30 ans

ARTICLE 50:

Tout dépôt d'urnes au columbarium ou dans les tombes s'effectuera après déclaration au service du cimitière et en présence d'un agent municipal.

ARTICLE 51:

Les familles auront la possibilité de graver la plaque en grès fermant la case. Elles devront en faire la demande auprès du Service du cimetière et les frais seront à leur charge.

Ribraudle, le: 17 JUIN 1993

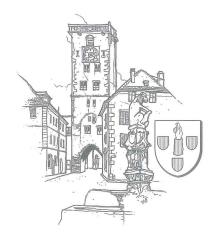
Le Maire

Pierre SCHMITT

REÇU LE

9 JUIN 1998

SOUS-PREFECTURE RIBEAUVILLE



VILLE DE RIBEAUVILLÉ

CITÉ DES MENETRIERS HAUT-RHIN

SG/SA/005

Ribeauvillé, le 1^{er} juin 1999

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

AVENANT N° 1

Chapitre II - Article 12

Le Conseil Municipal, réuni en date du 10 mai 1999, a instauré la possibilité pour les particuliers de disposer de petites tombes de 0,80 M2 pour urnes cinéraires.

Les emplacements sont situés le long du mur, coté Est. Les modalités d'attribution se font selon les mêmes conditions et périodicités que pour les autres tombes.

Le Maire,

P.SCHMITT



